

Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise

Règles d'application pour la bonification de langue française visant les productions destinées aux personnes mineures.

1) Définition d'une production destinée aux personnes mineures:

Une production destinée aux personnes mineures pouvant obtenir le taux de la bonification pour la langue française de 36% se définit comme un film unique ou comme une série de langue française destinée aux personnes mineures. Une telle production doit respecter les critères suivants:

- Elle est conçue et produite pour répondre aux attentes de cet auditoire plutôt qu'à celles des adultes, présenter de jeunes protagonistes et refléter la réalité du point de vue des jeunes
- Elle ne devra pas constituer une production de fiction familiale

2) Exigences relatives à la scénarisation et à l'exploitation

Pour déterminer l'admissibilité d'une production unique destinée au marché des salles commerciales :

- le film devra avoir été scénarisé et développé en langue française;
- la première exploitation du film au Québec sera en langue française.

Pour déterminer l'admissibilité d'une production destinée au marché télévisuel :

- le film devra avoir été scénarisé et développé en langue française;
- la structure financière de la production devra comporter au minimum, 51% de licences de télédiffusion de langue française, dont la valeur est exprimée en dollars;
- la première diffusion du film au Québec sera en langue française.

De plus, le film devra respecter les critères de bonification à la langue française tel que prévu par la *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales* RLRQ, c. P-5.1.